

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-170-MED

Marseille, le **12 SEP. 2025**

Arrêté n°2025-170-MED portant mise en demeure de la société SCI QUERCI de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de stockage de Vitrolles

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-265-ENREG du 10 septembre 2019 portant enregistrement de la demande formulée par la société SCI QUERCI concernant la création d'entrepôts de stockage sur la commune de Vitrolles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 juin 2025 relatif à sa visite du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SCI QUERCI est régulièrement autorisée à exploiter des entrepôts de stockage au 17 avenue de Rome à Vitrolles ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 22 mai 2025 à une visite du site au cours de laquelle elle a constaté les faits suivants :

- les installations n'ont pas été aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 24 septembre 2018 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les états des stocks conformes pour l'ensemble des stockages réalisés sur le site ;
- des produits dangereux sont stockés sans rétention ;
- des stockages sont réalisés dans les allées et ne permettent pas l'accès aux équipements de lutte contre l'incendie et aux sorties de secours ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérifications électriques de l'ensemble des bâtiments, et des observations figurent sur les rapports transmis ;
- les rapports d'intervention sur les systèmes de sécurité incendie n'ont pas permis de lever toutes les non-conformités sur ces équipements ;
- aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis au moins 3 ans ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs notamment) pour l'ensemble des bâtiments ;
- l'exploitant n'a pas procédé au contrôle des points d'eau incendie en simultané afin de vérifier l'atteinte des débits recommandés ;
- l'exploitant n'a pas élaboré de plan de défense incendie ;
- l'exploitant n'a pas mis à jour l'étude de flux thermique au regard des modifications apportées à son installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-265-ENREG du 10 septembre 2019, ainsi que des points 1.4 au I, 9, 10, 12, 13, 15, 23 de l'annexe II et du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 17 juillet 2025 et par courriels les 24 et 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI QUERCI de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SCI QUERCI, dont le siège social est situé 17 avenue de Rome à Vitrolles (13127), exploitant des installations de stockage localisées à la même adresse, est mise en demeure :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - de respecter les dispositions du point 1.4 au I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour l'état des stocks ;
 - de respecter les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur les conditions de stockage ;
 - de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour le stockage sur rétention des produits dangereux ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur la détection incendie ;
 - de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sur les moyens de lutte contre l'incendie ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour la vérification des installations électriques ;
 - de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour le plan de défense incendie ;
 - de respecter les dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour la modélisation des effets thermiques ;
 - de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-265-ENREG du 10 septembre 2019 susvisé pour la conformité des installations au dossier d'enregistrement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

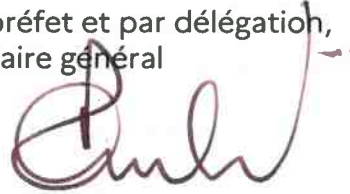
Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Vitrolles,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT